

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/33/L.6/Rev.2  
1er décembre 1973  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/  
RUSSE

Trente-troisième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 128 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE RENFORCEMENT  
DES GARANTIES DE LA SECURITE DES ETATS NON NUCLEAIRES

Afghanistan, Angola, Bulgarie, Chypre, Ethiopie, Hongrie, Iraq, Libéria, Maurice, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yémen démocratique : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour renforcer encore la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

Notant que le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales est l'un des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans une série de déclarations et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le souci qu'ont les Etats de diverses régions d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires sur leur territoire grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et désireuse d'y contribuer,

Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde sont résolus à garder leurs territoires exemptes d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par les différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de contribuer à la mise en oeuvre des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement,

1. Estime essentiel de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer encore les garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Prie, dans ce but, le Comité du désarmement d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-troisième session, ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et de droit efficaces au plan international, visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session de la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires";

4. Décide d'inscrire la question intitulée "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

-----